



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 25 OCT. 2018

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau
Unité Nature, Forêt, Chasse

à

Monsieur le maire de Erdeven

affaire suivie par : Martine Le Thénaff
Sébastien Guillard

Place de la mairie
56410 ERDEVEN

Téléphone : 02 56 63 75 01
02 56 63 74 93

Mél : martine.le-thenaff@morbihan.gouv.fr
sebastien.guillard@morbihan.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration après complément
Pose d'une buse de 4 ml sur cours d'eau afin de permettre l'accès aux véhicules légers à une aire de stationnement temporaire et sécuriser le cheminement piéton sur le territoire de la commune de Erdeven

N° cascade 56-2018-00208

Monsieur le maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif aux travaux de régularisation d'une buse de 4 ml en vue de permettre le passage de véhicules légers à une aire de stationnement temporaire estivale et sécuriser le cheminement piéton, situé sur la commune de Erdeven, les pièces complémentaires ont été reçues le 19 septembre 2018 suite à une demande de complément en date du 21 août 2018.

Le projet se situe à l'intérieur du site Natura 2000 « Massif dunaire Gâvres Quiberon et zone humides associées » (Zone spéciale de conservation FR5300027) et il prend place dans le périmètre du futur site classé au titre de la loi du 2 mai 1930.

Au regard des éléments transmis, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Néanmoins ces travaux s'inscrivent dans un ensemble indissociable (l'aménagement d'une aire de stationnement) qui nécessiterait d'être globalement étudié en tenant compte des enjeux au titre de Natura 2000 (une partie du stationnement constitue un habitat d'intérêt communautaire), de la législation relative aux espèces protégées, de la législation relative aux espaces remarquables du littoral, de la procédure de classement du site en cours et de l'Opération Grand Site en cours d'instruction et dont le dossier de candidature prévoit justement en sa page 84 la **mise en place d'un schéma stratégique de gestion des aires de stationnement.**

Par ailleurs, ce projet d'aire de stationnement saisonnier situé également en espaces remarquables doit démontrer au titre de l'article R 121-5 du code de l'urbanisme qu'il est « indispensable à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ».

Ainsi si cette aire de stationnement saisonnier devait être reconduite ou se pérenniser, elle devra faire l'objet d'une réflexion globale dans ce cadre.

20181022_senb_mlt_1_accord_buse_erdeven_56_2018_00208.odt

J'attire également votre attention sur le dossier enregistré sous le n° 56-2018-00234 et relatif à la sécurisation du cheminement piéton ainsi que le maintien des rives de la voirie est, à ce jour, en attente de complément (évaluation des incidences Natura 2000).

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Erdeven. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Eau Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET

copie - à la CLE SAGE Golfe du Morbihan - Ria d'Etel
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- au syndicat mixte du Grand site de Gâvres - Quiberon